

## Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

## **ARRETÉ**

accordant une dérogation à Monsieur Davy HELESBEUX pour l'utilisation d'une fosse à moins de 35 mètres d'un puits sur le site La Grande Blinière à Fontaine-Couverte et l'utilisation d'une deuxième fosse sur le site La Luetterie à Cuillé, à moins de 100 mètres de deux tiers.

> Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement cheflieu, et suppléance du préfet de la Mayenne;

VU la demande télédéclarée en date du 29 mars 2018, par M. Davy HELESBEUX, en vue d'obtenir une dérogation pour l'utilisation d'une fosse à moins de 35 mètres d'un puits sur le site La Grande Blinière à Fontaine-Couverte et l'utilisation d'une deuxième fosse sur le site La Luetterie à Cuillé, à moins de 100 mètres de deux tiers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 décembre 2020 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 19 février 2021;

VU le courrier de l'exploitant en date du 26 février 2021;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire;

Tél: 02 43 01 51 49

Mél: karine.lachaud@mayenne.gouv.fr 46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard: 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 29 mars 2018, M. Davy HELESBEUX a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 18 décembre 2020 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 26 février 2021, a indiqué dans le délai de quinze jours, avoir des observations relatives au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées confirme son avis en date du 19 mars 2021 vis-à-vis du plan d'eau situé à 300 mètres par voie carrossable des bâtiments ;

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé une télédéclaration initiale en date du 29 mars 2018 pour l'exploitation d'un élevage de 334 veaux de boucherie, aux lieux-dits La Grande Blinière à Fontaine-Couverte et La Luetterie à Cuillé;

CONSIDERANT que les bâtiments situés au lieu-dit La Grande Blinière à Fontaine-Couverte sont existants et ne seront pas modifiés ;

CONSIDERANT que la fosse se trouve à 30 mètres d'un puits datant de plus de 50 ans ;

CONSIDERANT que l'eau prélevée dans ce puits est utilisée pour un usage privé ;

CONSIDERANT que l'eau utilisée pour l'abreuvement des veaux provient du réseau public pour une consommation annuelle de 1 600 m3;

CONSIDERANT que le puits est présent sur les déclarations précédentes et que les règles d'antériorité peuvent être appliquées ;

CONSIDERANT qu'un plan d'eau situé à 300 mètres des bâtiments d'élevage, par voie carrossable, est trop éloigné ;

CONSIDERANT que l'exploitant a l'obligation de déposer une demande de dérogation pour l'utilisation de ce plan d'eau en tant que réserve incendie ou de se conformer aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de moyen de lutte contre l'incendie;

CONSIDERANT que l'exploitant prévoit d'utiliser la fosse, située au lieu-dit La Luetterie à Cuillé, uniquement pour stocker le lisier de veaux ;

CONSIDERANT que cette fosse se situe à moins de 100 mètres de deux tiers, dont l'ancien exploitant;

CONSIDERANT que la fosse est masquée d'un tiers par le bâti existant ;

CONSIDERANT que l'usage de cette fosse n'est pas fondamentalement modifié et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune plainte ;

CONSIDERANT que l'accord du tiers et du maire de Cuillé sont joints à la demande ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE:

ARTICLE 1: la dérogation sollicitée par M. Davy HELESBEUX pour l'utilisation d'une fosse à moins de 35 mètres d'un puits sur le site La Grande Blinière à Fontaine-Couverte et l'utilisation d'une deuxième fosse sur le site La Luetterie à Cuillé, à moins de 100 mètres de deux tiers, est accordée, sous réserve que l'exploitant mette en place une surveillance chimique et bactériologique régulière de la qualité de l'eau du puits, situé au lieu-dit La Grande Blinière à Fontaine-Couverte.

<u>ARTICLE 2</u>: à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié à Monsieur Davy HELESBEUX.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <a href="https://www.mayenne.gouv.fr/">www.mayenne.gouv.fr/</a>rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de Fontaine-Couverte et Cuillé.

<u>ARTICLE 4</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne, les maires de Fontaine-Couverte et Cuillé, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 2 6 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

## <u>Délais et voies de recours</u> (article R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.